



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté n° DREAL-OCC-DBMA-2023-156-001

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet agrivoltaïque au sol
sur la commune de Treilles

LE PRÉFET DE L'AUDE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-031 du préfet de l'Aude en date du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation du 24 mars 2023 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande présentée par la SAS TREILLESOL, dans le cadre du projet agrivoltaïque à Treilles ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, dans sa version 3 du 28 mars 2023 et joint à la demande de dérogation de la SAS Treillesol ;

- Vu le rapport d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 26 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil national patrimoine naturel (CNPN) en date du 3 janvier 2023 ;
- Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN en date du 27 mars 2023 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 13 au 28 avril 2023 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 17 espèces de la faune protégée et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la raison impérieuse d'intérêt public majeure est justifiée par la nécessité d'éviter l'excès de température et d'ensoleillement des vignes, de plus en plus affectées par le changement climatique ;

Considérant que le projet est lauréat de l'appel d'offres innovation de la commission de régulation de l'énergie car il permet de coupler de façon innovante une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale ;

Considérant que le dossier présente une analyse de deux sites d'implantation, qu'au regard de celle-ci le site choisi est le seul à réunir les critères indispensables à la réalisation du projet (région ensoleillée, site isolé, activité viticole existante compatible avec la présence de l'installation photovoltaïque, impact environnemental moindre en comparaison des autres sites envisagés initialement), et qu'à ce titre, il est démontré qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants, notamment l'évitement de certains secteurs à enjeu fort en phase conception de la demande, par l'adaptation de l'emprise du projet (En1), l'adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles des espèces (Rn2), la gestion durable de la bande d'obligation légale de débroussaillage (OLD) en faveur des enjeux écologiques (Rn5) ;

Considérant les éléments apportés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN en date du 27 mars 2023 ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL);

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Article 1.1 - Identité du demandeur de la dérogation

Le demandeur de la dérogation est la SAS TREILLESOL, filiale de la SAS Allergie Développement représentée par M. Jean-Charles Lavigne Delville , localisée :

40, rue de Paris
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Le demandeur de la dérogation est dénommé le bénéficiaire dans le corps du présent arrêté.

Article 1.2 – Nature de la dérogation

La SAS TREILLESOL est autorisée, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction de 17 espèces protégées, listées en Annexe 1.

Article 1.3 – Période de validité

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de construction et d'exploitation du projet agrivoltaïque. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Les mesures de compensation Cn1 et Cn2 et les mesures de suivi associées sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans. La mesure de compensation Cn3 et la mesure de suivi associée sont mises en œuvre pour une durée de 90 ans.

Article 1.4 – Périmètre concerné par la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre du projet agrivoltaïque sur la commune de Treilles, dans l'emprise des travaux (habitats détruits) et dans le périmètre qui devra faire l'objet d'une obligation légale de débroussaillage (habitats altérés) à partir de cette emprise lors de la phase d'exploitation. Ces périmètres sont figurés en annexe 2 du présent arrêté. Les parcelles cadastrales concernées par la dérogation sont par conséquent les parcelles B-0827, C-0683, C-0684, WH-0073, WI-0012, WI-0013, WI-0014, WI-0015, WI-0016, WI-0017, WI-0018, WI-0019, WI-0020, WI-0021, WI-0022, WI-0023, WI-0024, WI-0025, WI-0026, WI-0028 et WI-0030.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors du périmètre mentionné ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 1.5 – Engagements du bénéficiaire

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. Conditions de la dérogation

Article 2.1 – Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivi

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 3, 4, 5 et 6 :

Mesures d'évitement d'impact :

- En1 : adaptation de l'emprise du projet

Mesures de réduction d'impact :

- Rn2 : calendrier d'exécution des travaux
- Rn4 : délimitation des emprises, respect des secteurs d'intérêt biologique et maintien des fonctionnalités écologiques du site
- Rn5 : gestion durable de la bande d'obligation légale de débroussaillage (OLD) en faveur des enjeux écologiques
- Rn6 : maintien de l'hostilité des zones de chantier pour les amphibiens

- Rn7 : limitation des risques de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux
- Rn8 : gestion des risques de pollution sur site
- Rn9 : démantèlement et remise en état du site en fin d'exploitation
- Rn10 : gestion adaptée de la parcelle de vigne située dans l'emprise du projet

Mesures d'accompagnement et de suivi :

- An1 : accompagnement écologique du chantier
- An2 : amélioration du bâti en faveur de la faune
- An3 : suivi de l'efficacité des mesures

Mesures de compensation :

- Cn1 : création d'une mosaïque de milieux ouverts et de milieux buissonnants favorables aux espèces cibles et leur guildes
- Cn2 : gestion de l'état favorable des milieux (ouverture et entretien)
- Cn3 : restauration d'une parcelle agricole

Article 2.2 – Autorisation spécifique du ou des écologues de chantier

Toute manipulation d'espèce protégée (vivante ou morte) doit faire l'objet d'une intervention par un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement. Cette autorisation est en particulier nécessaire pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant de la réalisation d'analyses, afin de pouvoir identifier l'espèce trouvée, lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité.

Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition de l'inspecteur de la DREAL sur simple demande.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

Si les écologues retenus présentent les qualifications suffisantes, ces derniers sont autorisés, par le présent arrêté, à intervenir au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées, dans le périmètre du chantier du projet.

Un mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

Article 3. – Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 3.1 - Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qjp), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-système-national-d-information-geographique-a24617.html>).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations

éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

Article 3.2 - Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépopio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux du projet agrivoltaïque pour les données récoltées à cette date.

Les éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie suite aux différentes prescriptions du présent arrêté sont listés en annexe 3 (mesure An3) avec leur date d'échéance.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : rédhibitoire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

Article 4 - Modification ou adaptation des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté.

Article 5 – Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 6 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 - Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour réaliser le projet agrivoltaïque sur la commune de Treilles.

Article 8 - Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Aude, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 9 - Communication

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté s'accompagne de 6 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi (annexe 3), à leur localisation (annexe 4) et aux mesures de compensation (annexe 5).

Fait à Toulouse, le 22 juin 2023

Par délégation et pour le préfet
de l'Aude
La cheffe de la division Biodiver-
sité Montagne et Atlantique



Hélène DAMIRON

Arrêté n° DREAL-OCC-DBMA-2023-156-001 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le projet pour le projet agrivoltaïque , porté par la SAS TREILLESOL sur la commune de Treilles

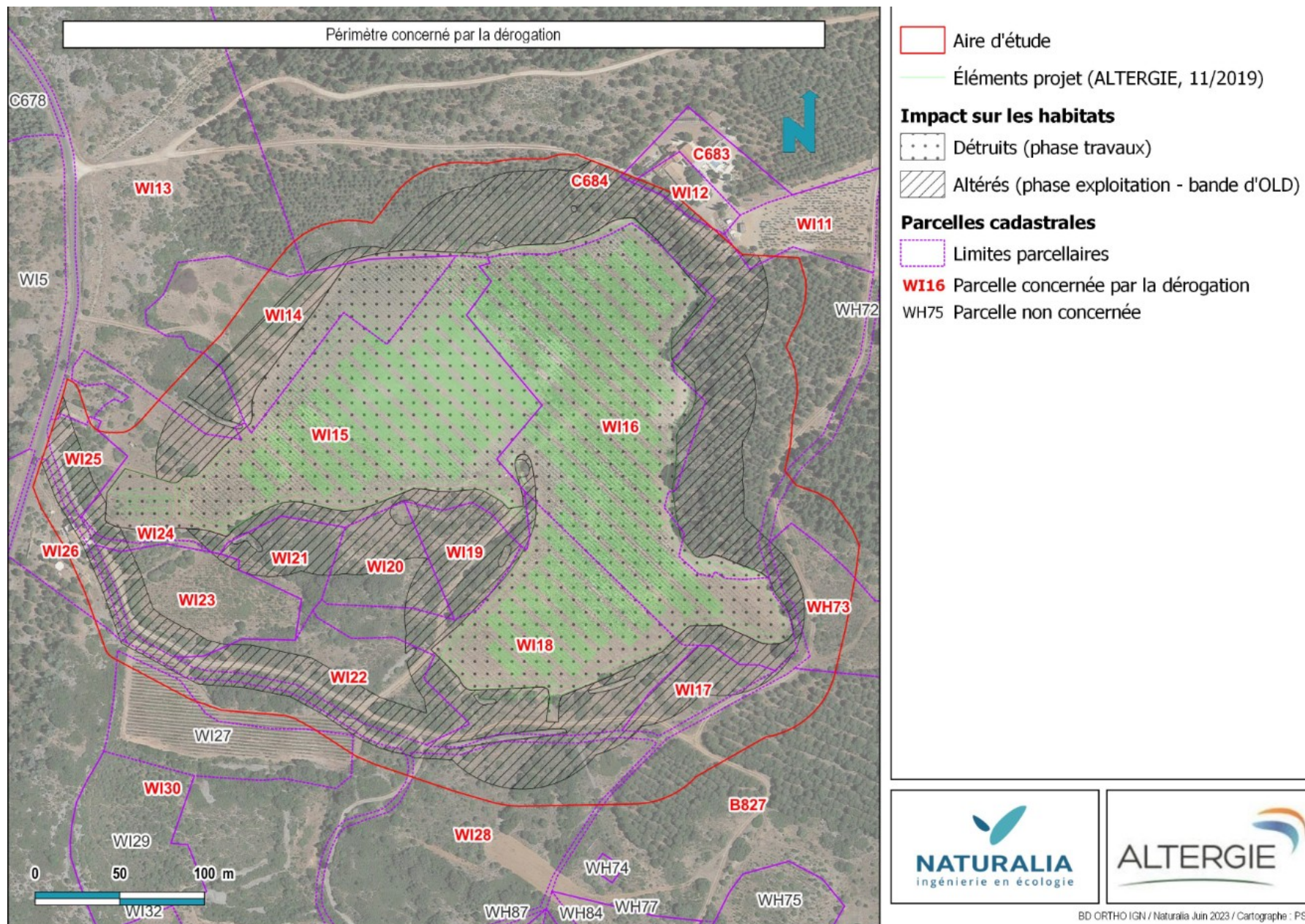
Annexe 1 : Espèces concernées par la présente dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Amphibiens					
3 espèces		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Discoglossus pictus</i> Otth, 1837	Discoglosse peint	x	x	x	x
<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	Triton palmé	x	x	x	x
<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	Pélodyte ponctué	x	x	x	x
Reptiles					
6 espèces		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Timon lepidus</i> (Daudin, 1802)	Lézard ocellé	x	x	x	x
<i>Coronella girondica</i> (Daudin, 1803)	Coronelle girondine	X	x	x	x
<i>Zamenis scalaris</i> (Schinz, 1822)	Couleuvre à échelons	X	x	x	x
<i>Malpolon monspessulanus</i> (Hermann, 1804)	Couleuvre de Montpellier	X	x	x	x
<i>Psammmodromus algirus</i> (Linnaeus, 1758)	Psammodrome algire	X	x	x	x
<i>Tarentola mauritanica</i> (Linnaeus, 1758)	Tarente de Maurétanie	X	x	x	x
Oiseaux					
6 espèces		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Lanius senator</i> (Linnaeus, 1758)	Pie grièche à tête rousse	X	x	x	x
<i>Sylvia cantillans</i> (Pallas, 1764)	Fauvette passerinette	X	x	x	x
<i>Sylvia hortensis</i> (Gmelin, 1789)	Fauvette orphée	X	x	x	x
<i>Linaria cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	X	x	x	x
<i>Emberiza cirulus</i> (Linnaeus, 1766)	Bruant zizi	X	x	x	x
<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant	X	x	x	x

Mammifères 2 espèces		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Ecureuil roux	X	x	x	x
<i>Genetta genetta</i> (Linnaeus, 1758)	Genette commune	X	x	x	x

Annexe 2

Localisation du périmètre de la dérogation



Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DBMA-2023-156-001 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet agrivoltaïque, porté par la SAS TREILLESOL, sur la commune de Treilles




Annexe 3

Mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi relatives aux espèces protégées

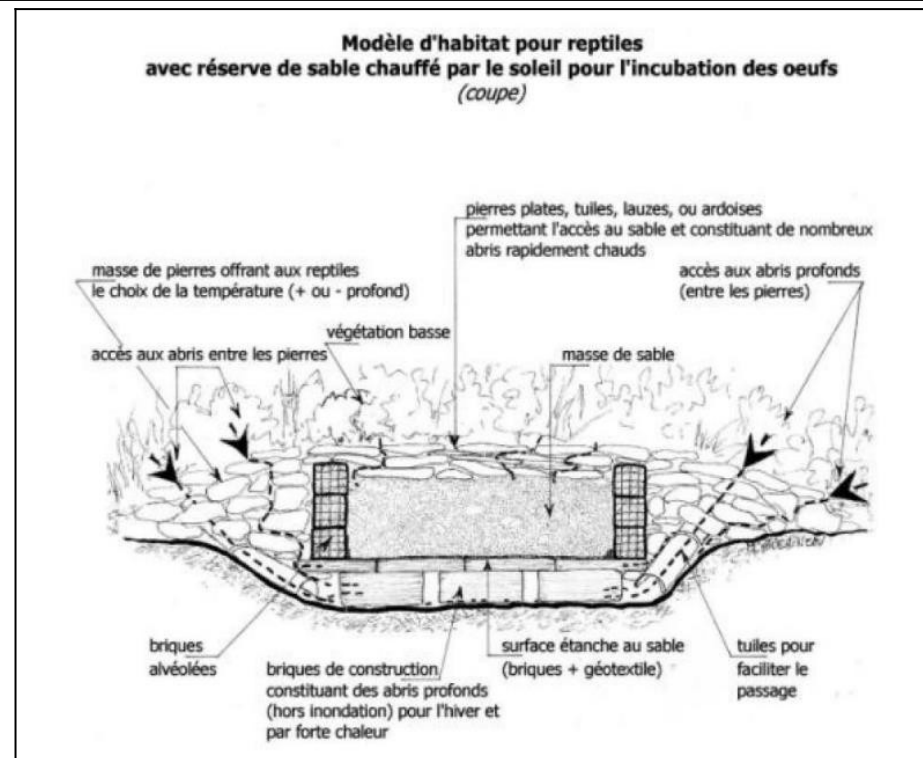
La localisation de ces mesures est représentée en annexe 4

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
En1	Adaptation de l'emprise du projet	<p>Une première implantation engendrait une consommation d'espaces naturels sensibles sur certaines zones périphériques de la parcelle viticole.</p> <p>Une partie des panneaux photovoltaïques situés au Sud et à l'Ouest de la parcelle a été retirée afin de préserver une zone d'habitat classée en enjeux très fort et fort ; et sur le reste de la centrale pour des raisons d'accessibilité des engins de secours en cas d'incendie et afin de permettre une largeur suffisante des pistes périphériques.</p> <p>Aussi, afin de compenser en partie cette perte de productivité, les panneaux ont été densifiés au Nord et à l'Est de la parcelle. Au final, il est prévu 225 trackers, soit 13 trackers de moins par rapport à la version initiale du plan masse implantés selon la carte n° 1 figurant en annexe 4.</p> <p>Localisation : annexe 4 – carte n° 1</p>	En phase amont
Rn2	Calendrier d'exécution des travaux	<p>Les travaux de libération des emprises, d'abattage d'arbres et de débroussaillage, seront réalisés en septembre-octobre, soit hors période de reproduction / activité biologique et avant la période d'hibernation des espèces.</p> <p>Les travaux seront réalisés d'un seul tenant, afin d'éviter « l'effet puits » (attraction des espèces pionnières sur les milieux fraîchement remaniés).</p> <p>Aucun travail de nuit ne sera réalisé.</p>	Pendant la phase chantier

Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Aout	
Périodes de sensibilité pour la faune et la flore												
Reptiles, amphibiens et chiroptères toujours actifs			Hivernation des reptiles, amphibiens, mammifères et chiroptères			Reproduction de la faune et de la flore						
Préconisations calendaires des différentes phases de chantier												
Période obligatoire de réalisation des travaux de préparation du site (démantèlement de pierriers ou murets favorables aux reptiles au sein de l'emprise du parc, abattage d'arbres, installation de chantier) et d'entretien : (débranchage au sein de l'emprise de l'OLD dans le respect des emprises et gîtes à préserver, nettoyage, remplacement et vérification)			Période favorable à la réalisation du reste du chantier (phases de montage des structures photovoltaïques et phase de raccordement électrique), en continuité temporelle absolue avec la phase de préparation du site (pas de période de latence entre la fin de la phase de préparation du site et la phase de montage des structures photovoltaïques)									
Période de moindre impact écologique pour le démarrage des travaux de chaque phase (libération des emprises : débroussaillage, terrassement et la réalisation des premières opérations de débroussaillage au sein de la bande d'OLD) et des travaux d'entretien (y compris l'obligation légale de débroussaillage)												
Période favorable à la réalisation du reste du chantier. Mené en continuité des travaux de libération des emprises.												
Rn4	Délimitation des emprises, respect des secteurs d'intérêt biologique et maintien des fonctionnalités écologiques du site	<p>Les emprises d'intervention seront réduites au strict minimum (voir délimitation en jaune en annexe 4 – carte n° 2), avec utilisation prioritaire des chemins existants pour les accès</p> <p>Le stockage provisoire des terres et matériaux, se fera sur les biotopes les plus remaniés au sein des emprises strictes du projet (soit uniquement au sein de l'emprise correspondant aux habitats détruits en annexe 2). Aucun stockage de matériaux ne se fera au pied des arbres.</p> <p>Suite à la libération des emprises, les zones non destinées à être remaniées seront évitées par les engins de chantier et le personnel, afin d'éviter le développement d'espèces végétales invasives sur sols perturbés.</p> <p>Un balisage des zones de chantier (emprises travaux, base de vie, zone de stockage de matériaux...) sera réalisé dès le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée à l'aide de chaînettes, barrières Heras, panneautage... après repérage, piquetage et/ou marquage réalisé par l'écologue en charge du suivi de chantier.</p> <p>Un balisage et une mise en défens des éléments d'intérêt écologique sera réalisé à l'aide de dispositifs visibles et de panneaux d'information dès le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.</p> <p>Éléments bénéficiant du balisage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Flore patrimoniale, notamment la Gagée de Lacaitae • Habitats naturels patrimoniaux, pelouses sèches d'intérêt communautaire • Habitats d'intérêt écologique situées en bordure du projet (pour exemple : secteurs de garrigues) 										Avant le début des travaux et pendant toute la phase travaux

		<p>et de pelouses favorables aux insectes, passereaux, mammifères terrestres et reptiles protégés, compris dans l'aire d'influence)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les gîtes à reptiles identifiés et compris au sein des emprises concernées par l'obligation légale de débroussaillage (OLD). • Les arbres à conserver et situés à proximité et au sein même des emprises du projet (bande d'obligation légale de débroussaillage ; cf. mesures Rn5), • Les habitats de reproduction des amphibiens : Puits alimenté par la nappe phréatique situé en contact direct d'une des zones de chantier (stockage d'eau), (voir en annexe 4 – carte n° 2 l'élément intitulé « fosse agricole » en légende) <p>Afin de limiter « l'effet de barrière » induit par la réalisation des clôtures grillagées partielles, des passages pour la petite faune de 20 cm de haut sur 30 cm de large, seront aménagés tous les 30 m au sein de la clôture prévue en limite du parc agrivoltaïque (voir délimitation en jaune en annexe 4 – carte n°3)</p> <p>Un système de repères visuels sera mis en place tous les 5 mètres sur les bordures extérieures des panneaux situés les plus en périphérie de la parcelle afin d'éviter la collision des individus d'avifaune diurne.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  <p><i>Drapeau avifaune à damier</i></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><i>BALISE AVIFAUNE BIRDMARK ORANGE (Pince fixe 10-70 mm)</i></p> </div> <div style="text-align: center;">  <p><i>BALISE AVIFAUNE FIREFLY FF (Pince fixe 10-70 mm)</i></p> </div> </div> <p style="text-align: center;">Exemples de balises avifaune à mettre en place sur les bordures extérieures des panneaux situés les plus en périphérie de la parcelle</p> <p>Localisation : annexe 4 – carte n° 2</p>	
Rn5	Gestion durable de la bande d'obligation légale de débroussaillage (OLD) en faveur	<p>Au sein de la bande d'OLD, les éléments écologiques représentant des enjeux significatifs seront préservés.</p> <p>Un plan de gestion de la bande d'OLD régira les modalités de gestion et devra être validé par la DREAL <u>avant la première intervention de débroussaillage, au plus tard six mois après la fin des travaux</u>. Il tiendra compte des éléments suivants :</p>	En phases chantier et exploitation

	<p>des enjeux écologiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des stations Gagée de Lacaitae <p>La station de Gagée de Lacaitae pourra subir des opérations de débroussaillage ponctuelles de novembre à mi-avril, soit en dehors de la période d'expression de ce taxon. Les produits (déchets verts) ne devront cependant pas être laissés sur place, de manière à ne pas perturber la station.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les pierriers d'intérêt pour la faune (une dizaine de gîtes) seront conservés en l'état (pas de démantèlement ou de déplacement de pierres) ainsi que leurs abords sur une distance tampon de 15 mètres. Leur balisage sera réalisé en amont, dans le cadre de la mesure Rn4, pour les visualiser sur site. Le réseau de gîtes (reptiles notamment) sera amélioré, avec la création de nouveaux gîtes dans le cadre de la mesure An2. • Des micro-habitats pour la petite faune seront installés dans la bande d'OLD et serviront aux reptiles comme refuges, zones de chasse ou encore habitat d'hibernation. Ils seront mis en place dans les secteurs les plus pauvres en gîtes, en particulier au Sud et à l'Ouest, dans les zones les moins fréquentées, et à distance des installations (au minimum à 10 mètres à l'extérieur des emprises). <p>Les micro-habitats à reptiles prendront différentes formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Microstructures pierreuses : ces structures procurent des conditions thermiques idéales à l'installation de nombreuses espèces de reptiles et d'amphibiens, qui pourront se réfugier dans les interstices entre les pierres. Ils peuvent être disposés en tas ou de manière linéaire. Un total de 10 microstructures pierreuses sera aménagé. - Hibernaculums : au moins deux de ces structures artificielles seront confectionnées selon le schéma ci-dessous proposé par la Fédération Aude Claire. Elles seront recouvertes de pierres et de blocs de différentes tailles et agencés de diverses manières afin de créer un maximum de gîtes diversifiés. Elles seront équipées de gîtes artificiels enterrés, matérialisés par des caisses en bois (50 x 25 x 25 cm) imputrescibles ou des structures en tuile placées à plus de 60 cm de profondeur (pour être hors gel), en contrehaut des tunnels d'entrée (2 tunnels par gîtes) confectionné à partir de tubes (PVC à proscrire, préférer de la tuile) d'un diamètre suffisant pour permettre le passage des reptiles. Des pierres de plus grande taille (environ 60 x 40 cm) seront mises en place autour et au sommet des hibernaculums pour les protéger des sangliers. L'emplacement précis de ces éléments sera défini en fonction des caractéristiques locales du site (présence de gîtes existants à proximité, état de la végétation...). Leur installation sera réalisée à l'aide de méthodes manuelles ou mécaniques légères (minipelle), en utilisant les matériaux disponibles sur place et les produits de coupe, à l'issue des travaux de débroussaillage, avant la période d'hibernation. 	
--	-------------------------------	--	--



Modèle d'abris à reptiles avec hibernaculum (Fédération Aude Claire)

Des arbres et des patches arbustifs seront conservés et choisis au moment de la délimitation des emprises par l'écologue-AMO dans le cadre du plan de gestion de la bande d'OLD qui sera rédigé. Ainsi, une surface totale de 0,73 ha sera sélectionnée en patches de préférence dans les habitats présentant une strate végétale arbustive ou arborée.


Les opérations de débroussaillage au sein de l'emprise de l'OLD devront respecter les préconisations suivantes :

- Débroussaillage manuel de préférence sur les secteurs de garrigues, ou à l'aide d'engins légers (à chenille), afin de réduire les perturbations sur la biodiversité.
- Débroussaillage impérativement manuel au niveau de la station de Gagée de Lacaitae avec exportation des déchets en dehors du patch.
- Débroussaillage à vitesse réduite (5 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir, réalisé de manière à repousser la faune vers l'est de l'aire d'emprise.

En phase exploitation, le débroussaillage aura lieu en septembre et octobre. Un balisage pérenne

		<p>spécifique sera mis en place pour les zones de non-intervention (gîtes à reptiles). En fonction du type d'éléments à mettre en défens, des poteaux en bois ou piquets porte-lanterne reliés par un fil de fer ou une corde viendront entourer les secteurs concernés. Afin d'être correctement visibles, le sommet des poteaux sera peint en orange. Ils devront être perméables à la faune.</p> <p>Localisation : annexe 4 – carte n° 2</p>	
Rn6	Maintien de l'hostilité des zones de chantier pour les amphibiens	<p>Les dépressions et/ou fossés seront comblés avant les épisodes pluvieux afin de ne pas créer de milieux en eau temporaires pendant le chantier. Si un tel milieu se crée malgré tout, il sera laissé en l'état jusqu'au passage de l'écologue qui jugera de la présence avérée ou potentielle d'amphibiens. En cas de présence d'amphibiens, une campagne de capture / déplacement sera organisée par un écologue habilité afin de sauvegarder les individus concernés et de les évacuer à distance des emprises du chantier. Après évacuation des amphibiens, la flaqué, ornière ou tranchée sera comblée.</p>	Pendant toute la phase chantier
Rn7	Limitation des risques de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux	<p>Les espèces invasives présentes au sein des emprises seront arrachées par voie mécanique ou manuelle selon le cas. Elles pourront être stockées temporairement sous bâche sur les zones de stockage définies et seront exportées en sac étanche dans un centre adapté de récupération des espèces végétales invasives ou dans un incinérateur. Des opérations d'arrachage ponctuel seront réalisées sur trois ans afin d'épuiser la banque de graines d'espèces invasives contenue dans le sol ou issue de la pluie de graines.</p> <p>Les roues des engins seront nettoyées à leur arrivée sur le chantier afin d'éviter l'introduction et la dissémination d'espèces envahissantes.</p> <p>Le développement de nouveaux foyers d'espèces envahissantes fera l'objet d'une vigilance particulière au cours des travaux. Ces nouveaux foyers seront alors arrachés et évacués en sac étanche.</p>	Pendant la phase chantier et durant 3 ans après la fin du chantier
Rn8	Gestion des risques de pollution sur site	<p>Le chantier fait l'objet d'un plan de gestion environnementale dont la mise en œuvre des prescriptions sera contrôlée par l'écologue compétent en charge du suivi de chantier. Un plan d'urgence sera mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaque engin de chantier sera équipé d'un kit anti-pollution. - Un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure, ...) sera présent sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle. Les instructions d'intervention sur ce risque 	Pendant la phase chantier

		<p>de pollution seront transmises aux responsables du chantier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les précautions seront prises afin de limiter les rejets dans l'environnement du projet et/ou d'éventuelles infiltrations fortuites. - Les aires de stockage des engins de chantier seront être équipées de bacs de décantation et de deshuileurs. - Les produits présentant un fort risque de pollution seront stockés sur des sites couverts et dans des bacs étanches. - toute fuite de carburant, huiles... apparaissant sur des engins de chantier fera l'objet d'un signalement et d'une réparation immédiate. - Un système de tri sélectif et de collecte des déchets sera mis en place au sein du chantier. - Dans le cas où des engins devraient circuler sur des pistes non imperméabilisées (seulement si cela ne peut être évité), un arrosage régulier de ces pistes permettra d'éviter une pollution indirecte par les poussières issues des pistes. 	
Rn9	Démantèlement et remise en état du site en fin d'exploitation	<p>A l'issue de la phase d'exploitation, le terrain sera remis dans un état comparable à l'état avant travaux. L'ensemble de la structure sera démontée et évacuée, y compris les dispositifs ancrés dans le sol (vis notamment).</p> <p>Les travaux de démantèlement seront réalisés entre les mois de septembre et octobre.</p>	A la fin de la phase exploitation
Rn10	Gestion adaptée de la parcelle de vigne située dans l'emprise du projet	<p>Dans l'objectif d'améliorer les conditions d'accueil des cortèges faunistiques et notamment d'oiseaux, l'enherbement inter-rang sera maintenu et entretenu par l'utilisation de produits alternatifs aux pesticides de synthèse et aux désherbants. Une fauche mécanique tardive de ces espaces enherbés sera réalisée.</p>	Pendant la phase exploitation
An1	Accompagnement écologique du chantier	<p>Un écologue sera désigné pour assurer le suivi écologique du chantier qui inclut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le repérage et la matérialisation des éléments à mettre en défens et leur contrôle - l'accompagnement des équipes chantier pour la réalisation d'aménagements faunistiques au sein de l'OLD - 1 passage toutes les deux semaines pendant la durée des travaux, à répartir en fonction des étapes clé vis-à-vis des enjeux écologiques. - 2 visites de contrôle inopinées du respect des mesures avec le maître d'ouvrage, en cours de travaux avec compte-rendu. - L'information des entreprises intervenant sur le chantier, de l'ensemble des mesures écologiques prévues 	Pendant la phase chantier

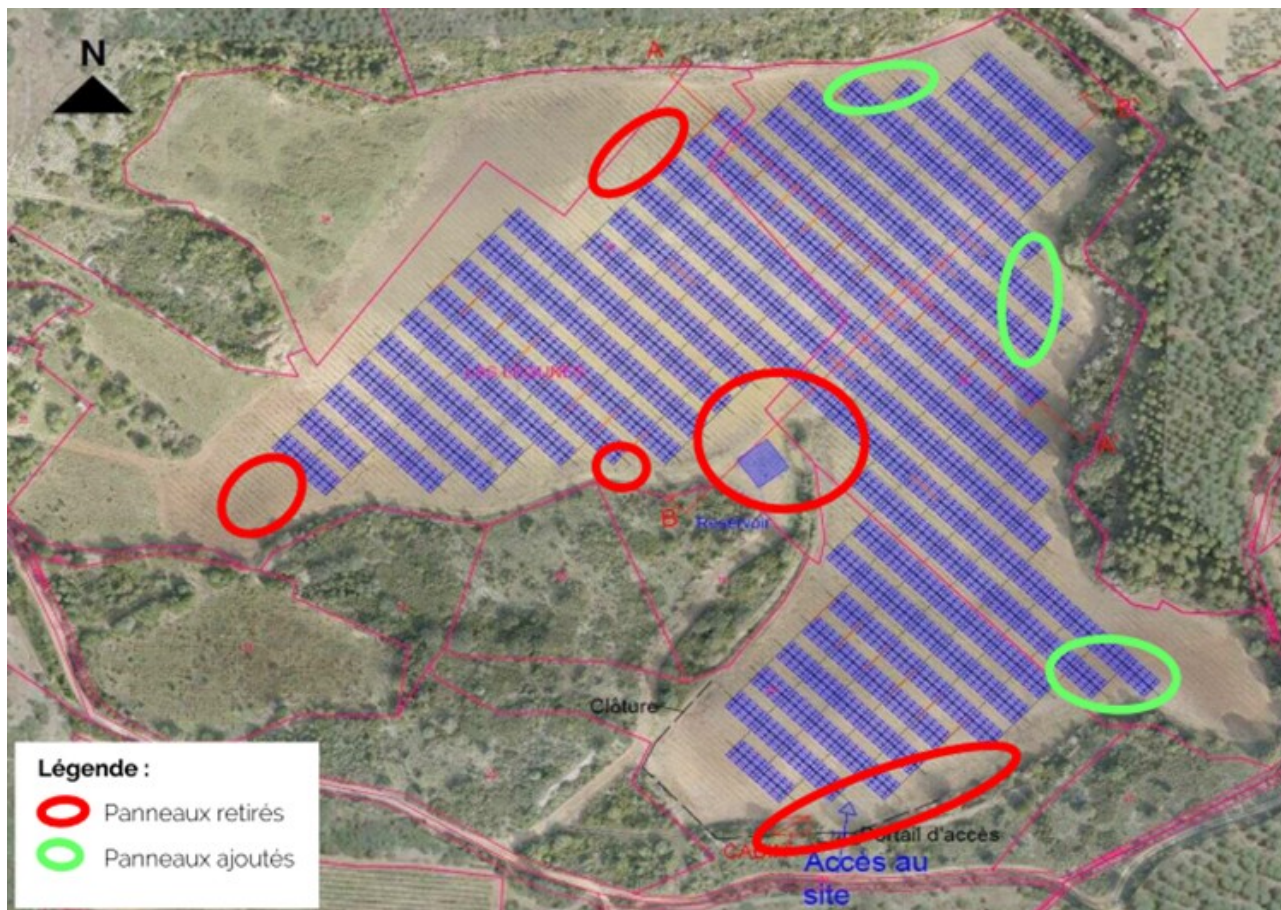
		<p>-le contrôle du bon respect des closes environnementales en phase chantier, y compris lors de la phase de creusée des tranchées qui aura lieu dans le cadre des travaux de raccordement au réseau électrique...).</p> <p>Un bilan des suivis réalisés sera transmis à la DREAL en fin de chantier afin de rendre compte de la mise en œuvre des mesures de réduction des impacts. Il sera intégré au premier bilan annuel du projet et de ses mesures ERC fournit au CNPN durant les 5 années à partir du démarrage des travaux.</p>	
An2	Amélioration du bâti en faveur de la faune	<p>Afin d'accroître les possibilités de gîte des chiroptères utilisant la zone d'étude, deux gîtes artificiels seront posés par l'écologue, à une hauteur comprise entre 2 et 4 mètres, orientés vers des habitats naturels (vers le sud, sud-est), à distance des axes routiers, dans des secteurs exempts d'éclairage.</p> <p>Ils seront mis en place dès la fin de l'hiver, au plus tard en avril.</p> <p>Modèle préconisé :</p> 	En fin de la phase chantier
An3	Suivi de l'efficacité des mesures	<p>Un suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues sera réalisé dès l'achèvement des travaux, et ce, pendant les 5 années suivant la fin des travaux (N+1, N+2, N+3, N+4, N+5). Ils se poursuivront ensuite tous les 5 ans à N+10, N+15 et N+20, pour couvrir au global 20 années de la vie du projet.</p> <p>Il consistera en un suivi de la gestion et des aménagements réalisés au sein de l'OLD, ainsi que de la gestion réalisée en faveur de la biodiversité sur la parcelle de vigne du site et sur les parcelles compensatoires.</p> <p>Le suivi sera mené par le biais de protocoles simplifiés, standardisés et reproductibles pour la faune et la flore, afin de permettre une analyse de l'évolution du couvert végétal et des cortèges de faune du site et de ses abords.</p>	Pendant la phase exploitation

Un bilan annuel des suivis réalisés sera adressé à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL et au CNPN. Un bilan de synthèse de l'ensemble des suivis sera réalisé à l'issue des 20 années de suivi sera réalisé et adressé à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

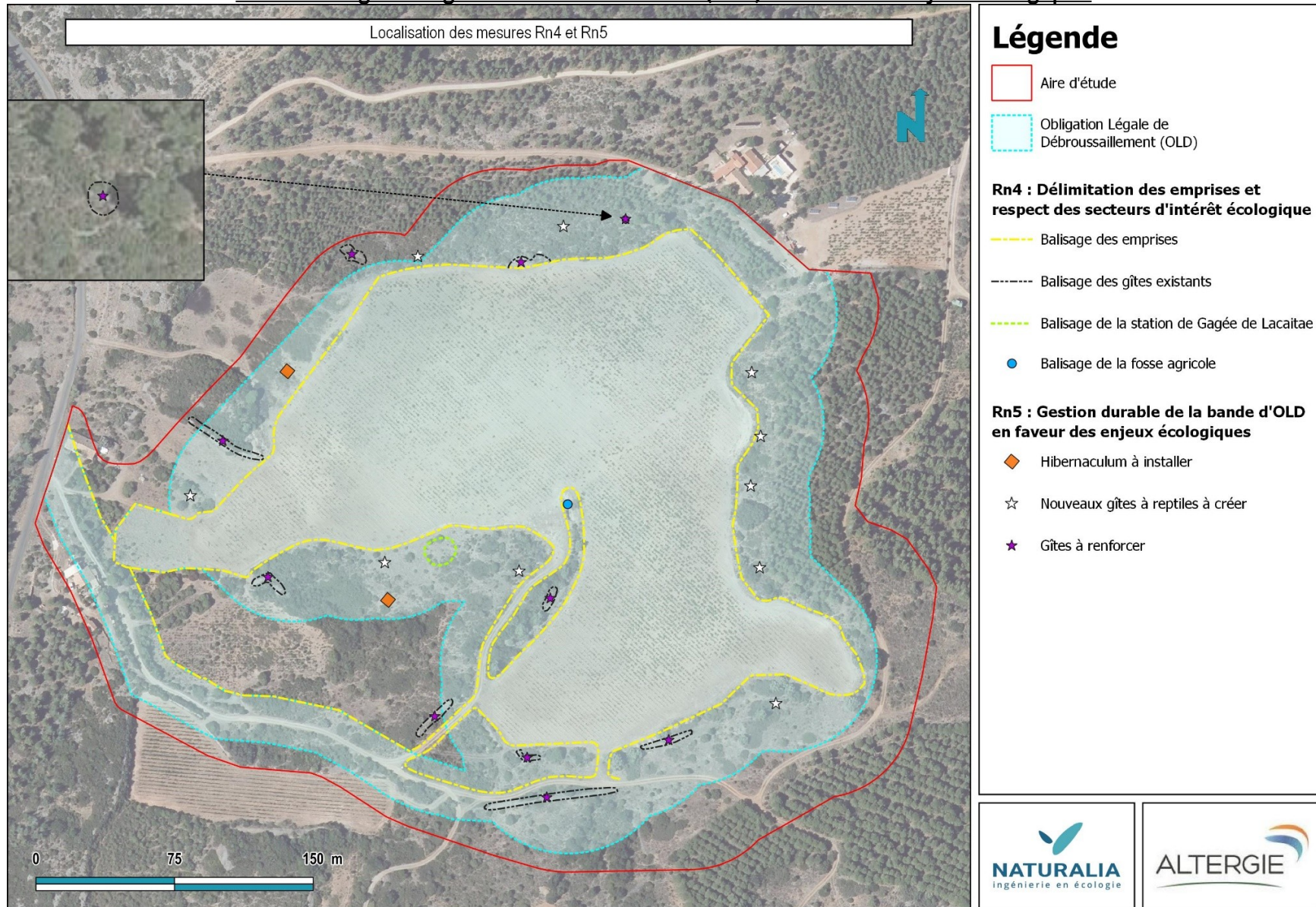
Suivis mis en œuvre	Indicateurs
Suivi de gestion et des aménagements réalisés au sein des OLD	<ul style="list-style-type: none"> - Répartition des habitats naturels (délimitations cartographiques) - Suivi des stations de Gagée de Lacitae (avec comptages précis) et de la répartition de la flore patrimoniale - Diversité et cortège herpétologique et ornithologique - Taux d'occupation des aménagements faunistiques réalisés (gîtes)
Suivi de la gestion écologique de la parcelle de vignes située dans l'emprise du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Cortège floristique et diversité - Cortège et diversité entomologique et ornithologique - Tableau des actions réalisées
Suivi de la gestion et des aménagements réalisés au sein des deux parcelles compensatoires	<ul style="list-style-type: none"> - Répartition des habitats naturels (délimitations cartographiques) - Cortège floristique et diversité - Diversité et cortège ornithologique et herpétologique
Suivi de la renaturation de la parcelle en friche agricole	<ul style="list-style-type: none"> - Répartition des habitats naturels (délimitations cartographiques) - Cortège floristique et diversité - Cortège et diversité entomologique, herpétologique et ornithologique

Arrêté préfectoral n°DREAL-OCC-DBMA-2023-156-001 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet agrivoltaïque porté par la SAS TREILLESOL, sur la commune de Treilles
Annexe 4

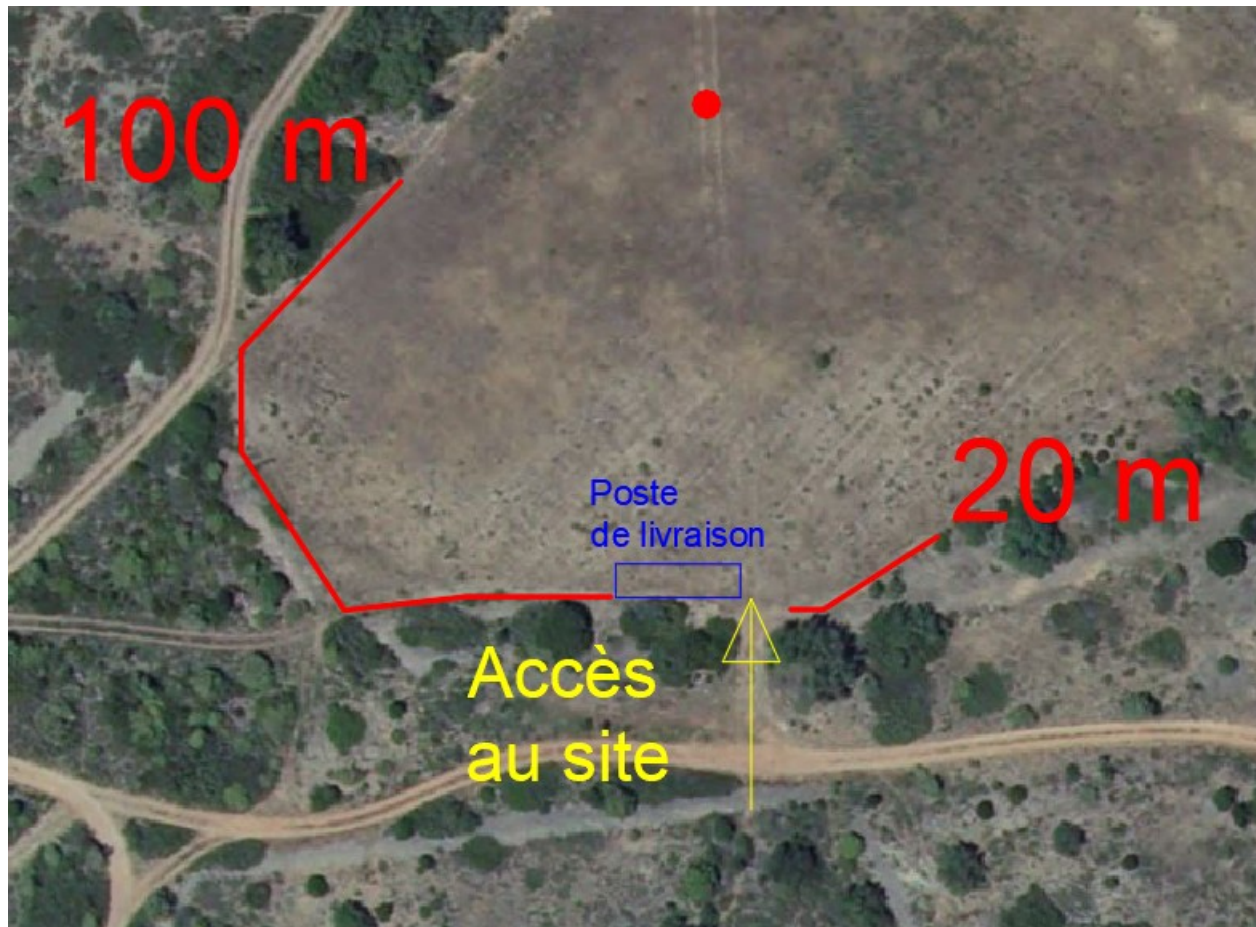
Carte 1 : adaptation de l'emprise du projet



Carte 2 : Délimitation des emprises, respect des secteurs d'intérêt biologique et maintien des fonctionnalités écologiques du site et Gestion durable de la bande d'obligation légale de débroussaillage (OLD) en faveur des enjeux écologiques



Carte 3 : Emplacement de la clôture objet de la mesure Rn4 concernant la mise en place de passages pour la petite faune de 20 cm de haut sur 30 cm de large, aménagés tous les 30 m



Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DBMA-2023-156-001 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet agrivoltaïque, porté par la SAS TREILLESOL, sur la commune de Treilles

Mesures de compensation relatives aux espèces protégées

Annexe n° 5

• Cn1 : création d'une mosaïque de milieux ouverts et de milieux buissonnants favorables aux espèces cibles et leur guildes

Cette mesure, d'une durée de 30 ans, vise à faire évoluer l'habitat présent sur les parcelles compensatoires retenues (garrigues denses de chêne kermès, plantations de pins) vers un état écologique plus favorable aux espèces des milieux ouverts à semi-ouverts, visées par la compensation (Pie-grièche à tête rousse, Fauvettes passerinette et orphée...) ainsi qu'aux autres espèces associées comme le Lézard ocellé ou le Cochevis de Thékla.

Principes de gestion

Localisation : 1,56 ha de la parcelle n° 2 et 1,19 ha de la parcelle n° 3 (annexe n° 6)

Les actions d'ouverture seront calibrées et suivies par un expert écologue. Sur chacune des parties de parcelle retenues suite aux inventaires initiaux de 2021, une vérification et mise à jour des indicateurs et délimitation des habitats observés sera réalisée afin de valider le témoin du protocole de suivi en amont quelques jours avant la mise en œuvre de la mesure. Ce témoin servira de référence la plus à jour et le suivi engagé est indispensable à l'évaluation scientifique de l'efficacité des actions proposées en fonction de l'évolution des milieux et des cortèges d'espèces.

Les modalités d'ouverture et d'entretien de ces parcelles fera l'objet d'un plan de gestion rédigé et soumis à la validation de la DREAL dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

L'ONF assurera la supervision et la mise en œuvre des actions d'ouverture des milieux, le suivi du résultat des actions d'ouverture et d'entretien et l'animation d'un comité de suivi des mesures de compensation.

Modalités d'ouverture du milieu :

- Ouverture de l'ordre de 60 %, avec un taux d'ouverture plus important sur les parcelles de chênes kermès, pour l'obtention d'une mosaïque, avec maintien de corridors buissonnants entre les différents secteurs, et création de continuités arborées (lisières)
- Réalisation des travaux d'ouverture en septembre/octobre
- Débroussaillage mécanique et exportation des résidus de coupe
- Maintien des pierriers existants
- Des souches seront laissées en place pour servir de placettes de thermorégulation ou de gîtes pour reptiles

Modalités de gestion du milieu :

Un entretien mécanique de chaque secteur rouvert sera établi dans le cadre du plan de gestion qui définira notamment la durée et la fréquence d'intervention (ex : tous les 2 à 3 ans mécaniquement pendant 5 ans, puis annuellement par pâturage). L'objectif de cette gestion sera d'affaiblir les repousses

de Chêne kermès.

Si un entretien annuel par pâturage est mis en place, une intervention mécanique ponctuelle sera toutefois possible si la végétation se densifie. Les modalités du pâturage éventuel (localisation, pression de pâturage, périodes ...) seront définies dans le plan de gestion en fonction des suivis de l'évolution de la végétation à réaliser annuellement dans le cadre du suivi de cette mesure compensatoire.

Comité de suivi :

Un comité de suivi des 3 mesures compensatoires sera créé et animé par l'ONF et inclura au moins la commune de Treilles, l'entreprise TREILLESOL, l'animateur Natura 2000 de la ZPS Basses-Corbières et un chargé de mission « espèces protégées » du Département Biodiversité de la Direction Ecologie de la DREAL Occitanie. Il se tiendra annuellement pendant les 5 années suivant la fin des travaux, puis tous les 5 ans à N+10, N+15 et N+20.

• **Cn2 : gestion de l'état favorable des milieux (ouverture et entretien)**

Cette action, d'une durée de 30 ans, vise le maintien de l'ouverture des milieux existants ou réalisés avec la mesure Cn1 et de favoriser la constitution de mosaïques végétales sur l'ensemble de la zone concernée

Principes de gestion

Localisation : 3,34 ha de la parcelle n°3, sur les espaces déjà ouverts puis ceux réouverts par la mesure Cn1 (annexe n° 6)

Un plan de gestion sera rédigé lors de la réalisation de l'état initial des parcelles concernées et soumis à la validation de la DREAL dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Modalités de gestion du milieu :

- La gestion des milieux ouverts ou réouverts des parcelles compensatoires se fera si possible par pâturage. A défaut des entretiens mécaniques ponctuels seront effectués au cours des 5 premières années, sur les recommandations de l'écologue
- Période de pâturage : 1 à 2 sessions/an (selon les conditions météorologiques interannuelles et l'état de repousse de la végétation) concentrées sur du pâturage printanier et/ou automnal (pâturage extensif mis en place avec calcul d'un taux de chargement adapté, et le cas échéant alternance de zones de pâtures et zones de mises en défens afin d'étaler la pression de pâturage sur l'ensemble des parcelles concernées et dans le temps).
- Les traitements antiparasitaires du troupeau seront proscrits au profit de l'utilisation de produits non nocifs (ou peu)
- Afin d'éviter un sur-piétinement et un enrichissement trop important du sol (déjections), le parcage nocturne du troupeau ne sera pas réalisé sur les secteurs de parcelle ayant bénéficié des travaux de réouverture du milieu, ces dernières seront matérialisées par la pose de clôtures électriques amovibles.
- L'entretien mécanique ponctuel sera possible selon l'état de repousse de la végétation (Chêne kermès) pendant les mois de septembre/octobre en années N+1, N+3 et N+5. Il sera défini précisément en fonction des conclusions du suivi des mesures compensatoires réalisé annuellement au cours des 5 premières années de mise en oeuvre (en lien avec mesure Cn1).

- **Cn3 : renaturation d'une parcelle agricole**

Cette action, d'une durée de 90 ans, vise la reconstitution de milieux naturels sur une parcelle agricole

Principes de gestion

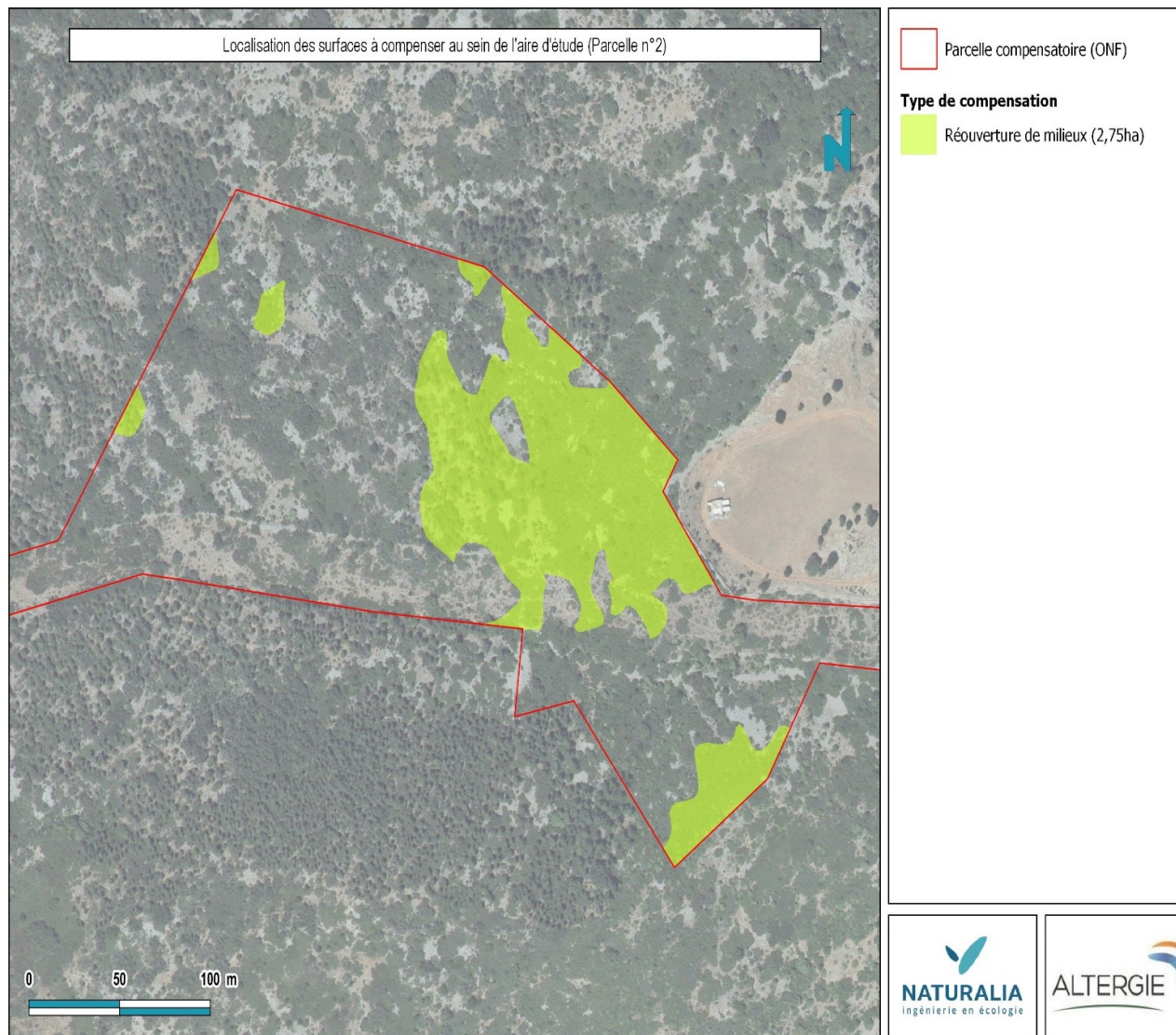
Localisation : parcelle de 2 ha (annexe n° 6)

Modalités de gestion du milieu :

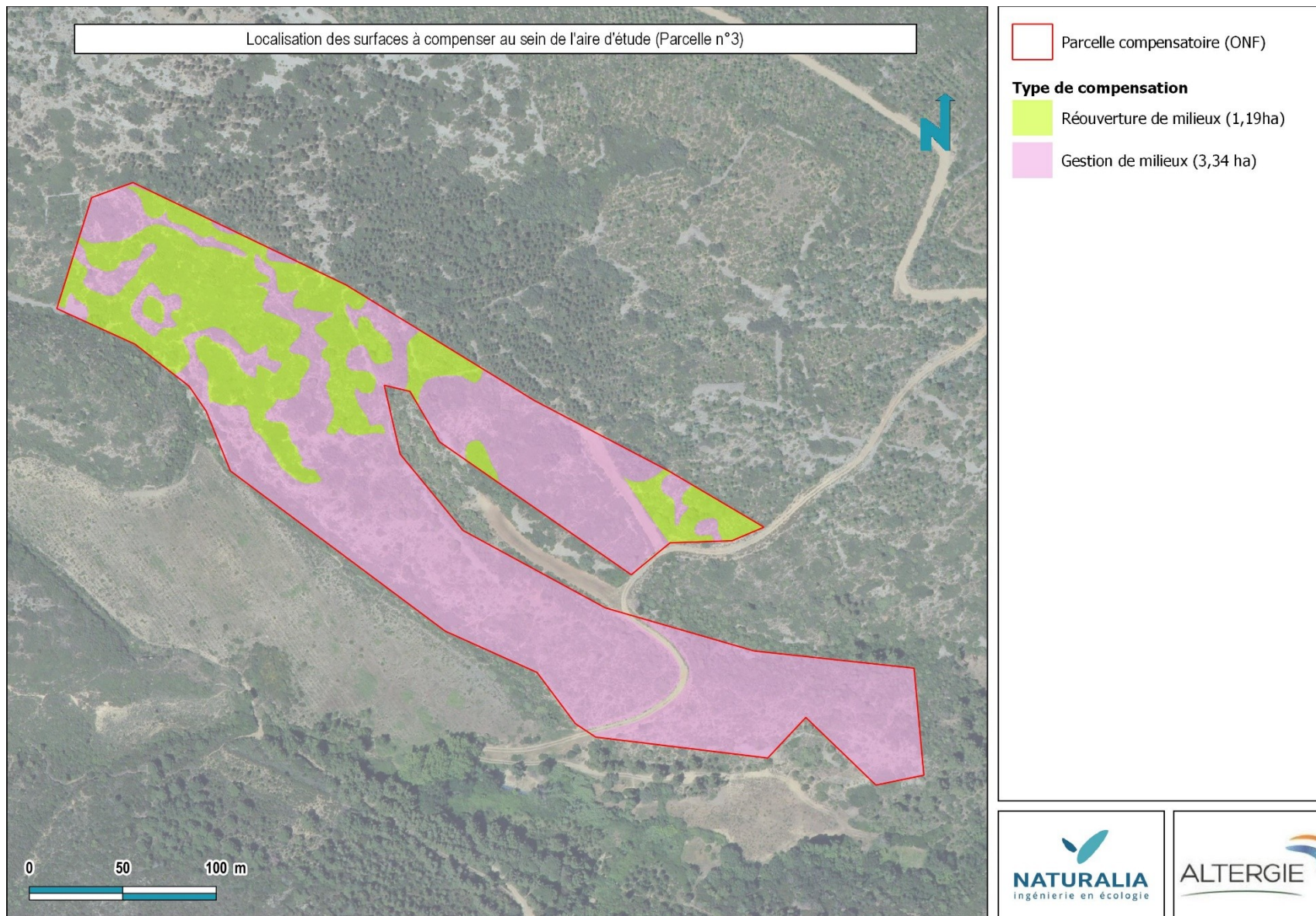
- Renaturation de la parcelle de façon spontanée par succession écologique naturelle liée à l'absence de perturbation, ce qui permettra à cette parcelle de suivre une dynamique de recolonisation végétale et animale adaptée au secteur et qui tendra à terme vers la reconstitution de milieux naturels similaires à ceux impactés aux abords de la zone du projet agrivoltaïque.
- Suivi de la renaturation de cette parcelle dans le cadre de la mesure An3 afin de vérifier l'efficacité de la mesure
- La parcelle concernée fera l'objet d'une convention de mise à disposition passée avec son propriétaire et incluant un engagement d'absence de culture ou d'intervention de gestion sur une durée de 90 ans

Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DBMA-2023-156-001 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet agrivoltaïque, porté par la SAS TREILLESOL, sur la commune de Treilles

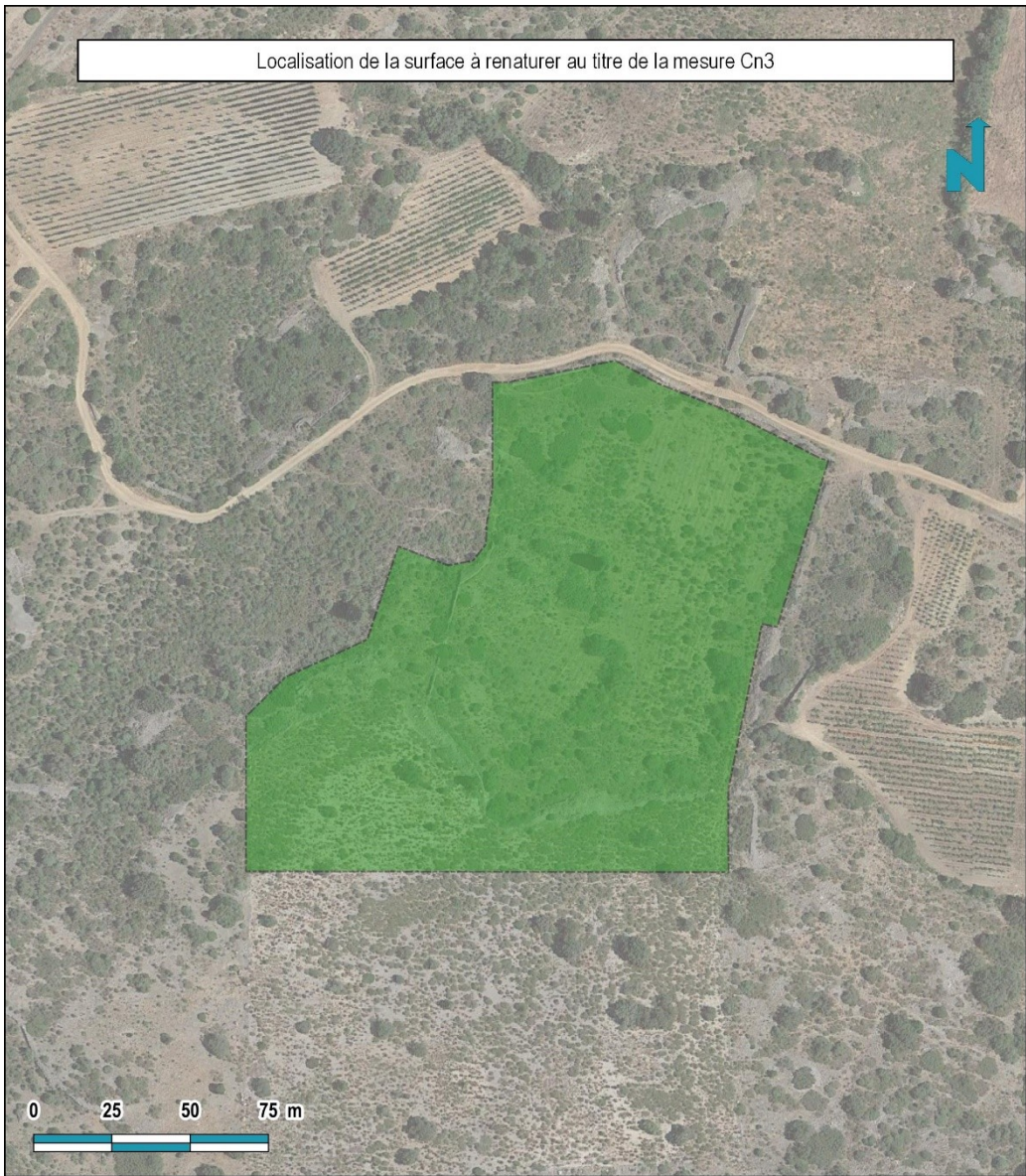
Localisation des mesures de compensation relatives aux espèces protégées
Annexe n° 6




BD ORTHO IGN / Naturalia Novembre 2021 / Cartographe : FS



BD ORTHO IGN / Naturalia Novembre 2021 / Cartographe : PS



**Zones de compensation
écologique**

 Cn3 : Renaturation
(Parcelle supplémentaire : 2 ha)



Google Satellite / Naturalia Mars 2023 / Cartographe : DB